

**Décision Générale du Conseil du Marché Financier
n°12
fixant les conditions d'attribution de la carte professionnelle
pour la fonction de surveillance du marché au sein de la Bourse des Valeurs Mobilière
de Tunis**

Le collège du Conseil du Marché Financier ;

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28 et 31 ;

Vu le règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 13 février 1997 et les modifications qui y sont introduites approuvées par les arrêtés du Ministre des Finances du 9 septembre 1999 et du 24 septembre 2005 et du 24 septembre 2007 et du 15 avril 2008 et notamment son article 4 ;

Décide :

Article premier :

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis désigne les personnes chargées de la fonction de surveillance du marché, aptes à agir en cette qualité sur les marchés de négociations de la bourse, notamment sur la base de leurs compétences professionnelles et leurs connaissances des règles fonctionnelles de la plateforme de cotation électronique et de la négociation sur le marché du hors cote.

Article 2 :

Les personnes chargées de la fonction de surveillance du marché doivent disposer de l'autonomie de décision appropriée ainsi que des moyens techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 :

La fonction de surveillance du marché au sein de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis requiert la détention d'une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par le Conseil du Marché Financier, sur proposition de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

En vue de la délivrance de cette carte, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis transmet au Conseil du Marché Financier, pour chacune des personnes concernées, une demande de délivrance d'une carte professionnelle signée par la personne concernée accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

1. nom, prénom et date de naissance,
2. un curriculum vitae détaillé et actualisé,
3. mention de toute condamnation pénale, sanction administrative ou licenciement pour faute avec indication si une telle procédure est en cours.

Le Conseil du Marché Financier peut demander à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ou aux personnes concernées toute précision qu'il juge utile.

Le Conseil du Marché Financier se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'il a demandées.

Article 4 :

Lorsque le titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 3 cesse d'exercer la fonction de la surveillance du marché, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis en informe le Conseil du Marché Financier, qui retire la carte.

Lorsque la carte professionnelle est retirée par le Conseil du Marché Financier en application d'une décision de sanction, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis en est informée par le Conseil du Marché Financier.

Article 5 :

La Bourse des valeurs mobilières de Tunis désigne un responsable de la surveillance du marché. Ce dernier élabore chaque année un rapport sur l'exercice de la fonction de surveillance du marché. Ce rapport est transmis simultanément au Conseil du Marché Financier et au conseil d'administration de la Bourse des valeurs mobilières de Tunis, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Ce rapport comporte :

1. la description de l'organisation de la surveillance,
2. le recensement des tâches accomplies pour l'exercice de la mission de surveillance,
3. les observations formulées par le responsable de surveillance,
4. les mesures adoptées à la suite de ces observations.

Fait à Tunis le **30 août 2008**

Visa

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Ministre des Finances

Le Président